

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier	Champ d'application
Art. 2	Définitions
Art. 3	Compétences

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Art. 4	Tâches de la Commune
Art. 5	Ayants droit
Art. 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7	Commerces, artisans, entreprises et sociétés diverses
Art. 8	Récipients et remise des déchets
Art. 9	Déchets exclus
Art. 10	Feux de déchets
Art. 11	Pouvoir de contrôle

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Art. 12	Principes
Art. 13	Taxes
Art. 14	Echéance

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Art. 15	Exécution par substitution
Art. 16	Sanctions
Art. 17	Décision de taxation
Art. 18	Recours

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 19	Entrée en vigueur
---------	-------------------

En vertu de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la commune de Chavannes-de-Bogis édicte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier – Champ d'application

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Chavannes-de-Bogis. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Art. 2 – Définitions

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services (bureaux, administration, etc.).

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) les ordures ménagères, qui sont des déchets mélangés destinés à l'incinération.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets destinés à l'incinération ne pouvant pas être introduits dans les sacs ou récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de dispositions particulières pour être respectueuse de l'environnement, et visés expressément par la législation fédérale en matière de mouvement des déchets.

Art. 3 – Compétences

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive (brochure « Que faire de vos déchets ? », annexe 1, actuellement en vigueur) que chaque usager est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables, des autres déchets ainsi que ceux des professionnels.

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC.

CHAPITRE II

Gestion des déchets

Art. 4 – Tâches de la commune

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale, et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou leur dépôt à la déchetterie intercommunale.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Art. 5 – Ayants droit

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la commune, selon les conditions précisées par la directive communale.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Art. 6 – Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs remettent les ordures ménagères lors des ramassages organisés par la commune ou les déposent aux emplacements prévus à cet effet.

Les déchets urbains valorisables sont à acheminer à la déchetterie intercommunale, selon la directive communale.

Selon leurs possibilités, les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent à la déchetterie intercommunale conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages remettent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux non repris par les points de vente doivent être déposés à la déchetterie intercommunale.

Les autres déchets (tels que déchets carnés, déchets de chantier, déchets explosifs ou radioactifs, véhicules hors d'usage, matériel médical, etc.) sont éliminés par leurs détenteurs à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages, ni déposés à la déchetterie, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Il est interdit d'introduire des déchets, même broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Art. 7 – Commerces, artisans, entreprises et sociétés diverses

Les commerces, artisans, sociétés et toutes autres entreprises ayant une activité professionnelle sur le territoire de la commune ainsi que les collectivités publiques recevront un formulaire de recensement de leur production de déchets, qu'ils rempliront et retourneront à la Municipalité. Leur taxe annuelle sera calculée sur cette base.

Art. 8 – Récipients et remise des déchets

Pour les ordures ménagères, seuls les sacs à ordures ou les conteneurs prévus à cet effet sont acceptés.

Les conteneurs en mauvais état, non conformes ou non entretenus du point de vue de l'hygiène, seront séquestrés après avertissement aux contrevenants.

Art. 9 – Déchets exclus des ordures ménagères

La directive communale précise la liste des déchets exclus des ramassages d'ordures ménagères.

Art. 10 – Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Art. 11 – Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

CHAPITRE III

Financement

Art. 12 – Principes

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des coûts effectifs de l'année précédente.

Elle communique les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

Art. 13 – Taxes, principe de calcul

Les critères suivants sont pris en compte pour le calcul des taxes :

- coûts des déchets incinérables
- frais administratifs
- calcul de la taxe avec coefficient de pondération EM (**E**quivalent **M**énage) selon tablelle ci-dessous:

Ménage de 1 personne	=	1,0 EM
Ménage de 2 personnes	=	1,8 EM
Ménage de 3 personnes	=	2,4 EM
Ménage de 4 personnes	=	2,8 EM
Ménage de 5 personnes et plus	=	3,0 EM

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée pro rata temporis.

La taxation des résidences secondaires ou de toute autre activité temporaire se fera sur les mêmes principes en se basant sur les taux d'occupation des logements.

Le montant de la taxe pour les cas spéciaux, tels que les commerces, les industries, les collectivités publiques, sera déterminé sur la base des quantités de déchets effectives produites. Il sera exprimé en **Equivalent Ménage**.

Le montant de la taxe par EM ne peut pas excéder CHF 350.00 hors taxe.

Art. 14 – Echéance

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 6 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

CHAPITRE IV

Sanctions et voies de droit

Art. 15 – Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Art. 16 – Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 17 – Décision de taxation

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours dès sa notification, auprès de la commission communale de recours.

La décision sur recours de la commission communale peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours dès sa notification, auprès du Tribunal administratif.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Art. 18 – Recours

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef du département concerné, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2006.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2005

Le Syndic

La Secrétaire

Pierre Stampfli

Chantal Bornet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 décembre 2005

Le Président

La Secrétaire

Jean-Pierre Vulliet

Sylvie Comment

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'environnement le 20 décembre 2005